

Direction de l'Aménagement Urbain
JPB/GW/VG

ARRETÉ N°534/2014

OBJET : Règlement de propreté des voies et espaces publics

Le Député-Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L2212-9, et R2212-9 à R2212-15 relatifs à la police municipale, et L2224-13 à L2224-17 et R2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement, notamment en matière de collecte des déchets,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté municipal n°7 en date du 21 mars 2003 relatif aux conditions d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'arrêté municipal n°73 en date du 15 mai 2006 portant interdiction de déjections canines sur le domaine public,

Considérant, qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le maire est tenu d'assurer la salubrité publique sur le territoire communal, et de prendre les mesures appropriées,

Considérant, que les points d'apport volontaire enterrés destinés aux ordures ménagères se développent sur le territoire, et que leur utilisation est détournée par le dépôt de divers déchets et encombrants sur les plateformes,

Considérant que la propreté de l'espace public, est une priorité nécessitant une politique municipale volontaire et un comportement civique respectueux de la part de tous les Gonessiens,

Considérant qu'une déchèterie est ouverte sur le territoire communal depuis le 15 septembre 2008,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°7 du 21 mars 2003 est abrogé

Article 2 : Objet et champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communal.

Tous les producteurs de déchets sont dans l'obligation de respecter ce règlement.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Gonesse, et a pour objectif de permettre de lutter contre les dépôts sauvages et autres infractions nuisant à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

Hôtel de ville
66, rue de Paris
B.P. 10060
95503 Gonesse Cedex
tél 01 34 45 11 11
fax 01 39 87 13 22

Article 3 : Dispositions générales

Article 3-1 : compétences « ville »

La ville de Gonesse a pour compétences :

- l'entretien, le nettoyage des voiries publiques, exceptées pour celles d'intérêt communautaire
- le retrait des graffitis et affichage sauvage sur divers mobiliers urbains
- la gestion des déchets d'activités de soins dits DASRI, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val de France

Article 3-2 : compétences « communauté d'agglomération Val de France »

La Communauté d'Agglomération Val de France a pour compétences depuis le 1er mai 2014 :

- la gestion de la collecte des ordures ménagères en bacs roulants et en conteneurs enterrés (ordures ménagères recyclables et non recyclables, verre) et donc gestion du prestataire
- la gestion de la convention relative aux conteneurs destinés à recevoir les textiles
- la collecte des divers dépôts sauvages
- la collecte des encombrants sur rendez vous pour les administrés ne pouvant se rendre en déchèterie pour cause de défaut de véhicules ou pour cause d'incapacité physique due à un handicap ou à un âge avancé
- la maintenance des bacs destinés à recevoir les ordures ménagères

Article 3-3 : réseaux de déchèteries

Un réseau de déchèteries, géré par le SIGIDURS (Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) est mis gracieusement à la disposition des administrés :

- 17 rue Gay Lussac à GONESSE
- Rue des cultivateurs à SARCELLES
- Avenue du Beaumontoir à LOUVRES
- route d'Ecouen à BOUQUEVAL

Article 4 : Définition des déchets assimilables aux ordures ménagères

Les ordures ménagères regroupent l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la vie quotidienne et familiale.

Les déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères regroupent les déchets industriels banals, à savoir ceux produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, qui ne présentent pas de sujétions particulières et peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 4-1 : les ordures ménagères recyclables

- Les emballages en verre : bouteilles, flacons, pots et bocaux uniquement.
- Les papiers : les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, catalogues, papiers de bureau non chiffonnés démunis de leurs agrafes et trombones.
- Les emballages métalliques : bidons de sirop, aérosols, boîtes de boisson et de conserve
- Les emballages en carton : boîtes et suremballages en carton, briques alimentaires
- Les emballages en plastique : les plastiques alimentaires : bouteilles de soda, d'eau, d'huile, de lait, de soupe, flacons de mayonnaise, de sauce tomate, conteneurs à vin, flacons de produits ménagers : adoucissant, lessive, liquide-vaisselle..., flacons de produits d'hygiène : shampoing, bain moussant, gel douche...

- **Article 4-2 : les ordures ménagères non recyclables**

Les ordures ménagères non recyclables sont composées de déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables et valorisables, ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires.

Article 5 : Définition des déchets non assimilables aux ordures ménagères

Ne sont pas considérés comme assimilables aux ordures ménagères :

- **Les déblais de gravats, décombres et débris** provenant des travaux publics et particuliers.
- **Les déchets encombrants** qui sont des objets volumineux provenant des ménages, tels que les meubles, matelas, vélos, ferrailles, appareils électroménagers, fonds de greniers généralement quelconques, et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les containers de collecte, et de ce fait ne peuvent être collectés par le même service que les ordures ménagères.
- **Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)**
Un équipement électrique ou électronique est un équipement qui fonctionne avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).
Un équipement électrique ou électronique devient un Déchet d'Équipement Électrique ou Électronique (DEEE) lorsqu'il est, soit :
 - hors d'usage,
 - obsolète,
 - trop cher à faire réparer.De par leur dangerosité pour l'environnement et la santé, les DEEE ne peuvent être absorbés par le flux d'ordures ménagères ou d'encombrants.
Ces déchets doivent subir un démantèlement et un traitement particulier selon la nature des composants.
- **Les déchets anatomiques ou infectieux et déchets d'activités de soins** des professionnels ou particuliers, de nature piquante, tranchante et coupante et présentant un risque, notamment infectieux.
- **Les cadavres d'animaux et abats**
- **Les déchets issus de l'automobile** tels que pneumatiques, batteries, huiles de vidanges, pièces usagées, pare-brise, pots d'échappement,
- **Les pièces et carcasses de bicyclettes, cyclomoteurs et motocyclettes,**
- **Les déchets de conditionnement industriel** tels que les fûts, palettes, housses en matière plastique, caisseries, cerclages, mandrins,
- **Les déchets verts**, provenant des cours et jardins tels que tontes de gazon, branches, branchages, feuilles, tronc et souches, qui sont des matières fermentescibles pouvant servir à faire du compost
- **Les déchets spéciaux** en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, leurs caractères explosifs et leurs dangers pour l'environnement. Il s'agit des déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Leur nature nécessite un traitement adapté dans des installations spécifiques, distinctes des usines d'incinération d'ordures ménagères.

Sont considérés comme déchets ménagers spéciaux : aérosols, piles, acides et bases, batteries, peintures et colorants, laques et vernis, cires, solvants, engrais, désherbants, détachants, diluants, détergents, produits d'entretien, soude caustique.

- **Les déchets textiles**, qui sont les vêtements et linge de maison qui peuvent avoir une seconde vie. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet de préférence conditionnés dans des sacs. Une fois collectés, les vêtements usagés sont expédiés dans un centre pour être triés selon des critères de qualité et dirigés selon trois filières :
 - o Valorisation textile,
 - o Revente à bas prix,
 - o Export dans les pays en voie de développement.

Article 6 : Obligations des usagers

Les usagers sont tenus de suivre toutes les consignes inhérentes aux dispositions susvisées. Ils s'engagent à respecter les modalités de collecte et à présenter leurs déchets dans les réceptacles adaptés ou les diriger vers les bons exutoires

- **Article 6-1 : le respect du règlement intérieur relatif à l'utilisation des déchèteries**

Déchets triés acceptés dans la limite de 2 m3 de déchets et l'équivalent de 20 litres de déchets dangereux par passage

- o métaux, bois, végétaux, gravats, cartons, tout venant incinérable, tout venant non incinérable
- o verre, textile
- o pneumatiques
- o déchets ménagers spéciaux
 - déchets de bricolage (exemples : peinture, solvants, acides...)
 - déchets de jardinage (exemples : engrais, désherbants, insecticides...)
 - déchets de cuisine (exemple : huiles de friture)
 - déchets liés aux véhicules (exemples : huiles moteur, batteries)
 - déchets contenant des métaux lourds (exemple : piles)
- o les déchets d'équipements électriques et électroniques
 - gros électroménagers
 - petits appareils (rasoirs, sèche cheveux ...)
 - lampes fluo compactes dites « basse consommation »
 - tubes fluorescents dits « néons »
 - écrans : TV, ordinateurs....

Déchets refusés

- o ordures ménagères
- o cadavres d'animaux
- o carcasses de voiture
- o amiante
- o déchets présentant un risque explosif ou radioactif (bouteilles de gaz, extincteurs, bouteilles sous pression...)

- **Article 6-2 : le respect du règlement intérieur relatif aux rendez vous d'encombrants en régie par la Communauté d'Agglomération Val de France**

Depuis le 1er janvier 2009, la collecte en porte à porte des encombrants est supprimée. Il appartient à chacun de porter ses gros objets en déchèterie. Aucun encombrant ne doit être déposé sur la voie publique, ou voies privées accessibles au public.

A titre exceptionnel, un service est mis à disposition des Gonessiens qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle et physique de se déplacer à la déchèterie, selon les modalités suivantes :

Conditions d'acceptation :

- Etre une personne à mobilité réduite
- Ne pas avoir de véhicule

Toute personne ne remplissant les conditions ci-dessus ne pourra obtenir de rendez-vous. Par ailleurs, les services compétents se réservent le droit de vérifier sur site le bien fondé des conditions annoncées lors de la prise de rendez-vous, à tout moment.

Définition des encombrants acceptés

« Biens d'équipement des ménages, usagés et encombrants (électroménagers, matelas, tables, canapés ...)»

Sont exclus des encombrants :

- déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux,
- déchets provenant des cours et jardins privés (déchets verts)
- déchets anatomiques ou infectieux provenant de l'hôpital ou des particuliers
- déchets spéciaux qui en raison de leur pouvoir corrosif, de leur inflammabilité, de leur toxicité ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés avec les ordures ménagères sans créer de risques pour l'environnement et les personnes
- déchets issus d'abattoirs
- carcasses de véhicules non identifiables / pièces automobiles
- matériaux provenant de travaux (exemple : gravats)

Prise de rendez vous

Tout Gonessien devra téléphoner au 0800 321 231 afin d'obtenir un rendez-vous relatif à une demande de retrait d'encombrants. A cette occasion, les renseignements suivants devront être obligatoirement fournis :

- identité
- adresse
- téléphone
- liste des encombrants à évacuer dans la limite de 2 m³

Le retrait des encombrants

Ceux-ci devront être déposés sur la voie publique au jour annoncé lors de la prise de rendez vous, et au maximum 1/2 heure avant l'heure de retrait, et ce afin d'éviter tout dépôt supplémentaire.

- **Article 6-3 : le respect des modalités de collecte des ordures ménagères
(hors encombrants)**

La collecte en porte à porte

	Collecte	Mise sur la voie publique	Retrait de la voie publique	Particularités
bac à couvercle jaune destiné à recevoir les déchets recyclables cités à l'article 4-1	<p>Mercredi ou jeudi à partir de 06h00 ou à partir de 10h00, selon le secteur d'habitation</p> <p>Se renseigner au 0800 321 231</p>	<p>bac sur la voie publique à partir de 17h00 la veille du jour de collecte pour une collecte le lendemain matin à partir de 06h00, ou le jour même de la collecte, pour un ramassage à partir de 10h00, pour certains établissements</p>	<p>Remisage des contenants dans les plus brefs délais dès la fin de la collecte et en l'occurrence au plus tard à 20h00 le jour de la collecte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - déchets recyclables vidés de leur contenu - bac à présenter à la collecte des ordures ménagères non recyclables en cas de refus de collecte suite à la présence de déchets ne répondant pas aux consignes de tri - chaque utilisateur a la responsabilité de l'entretien de son bac et doit en assurer le lavage. En habitat collectif, cette responsabilité est du ressort du bailleur, syndic ou gérant - en cas de détérioration contacter le 0800 321 231 - l'entreposage des conteneurs sur la voie publique est interdit
bac à couvercle vert destiné à recevoir les déchets non recyclables cités à l'article 4-2	<p>Lundi / vendredi ou mardi/samedi ou mardi/vendredi ou lundi/mercredi/vendredi à partir de 06h00 ou à partir de 10h00, selon le secteur d'habitation</p> <p>Se renseigner au 0800 321 231</p>	<p>bac sur la voie publique à partir de 17h00 la veille du jour de collecte pour une collecte le lendemain matin à partir de 06h00, ou le jour même de la collecte, pour un ramassage à partir de 10h00, pour certains établissements</p>	<p>Remisage des contenants dans les plus brefs délais dès la fin de la collecte et en l'occurrence au plus tard à 20h00 le jour de la collecte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - chaque utilisateur a la responsabilité de l'entretien de son bac et doit en assurer le lavage. En habitat collectif, cette responsabilité est du ressort du bailleur, syndic ou gérant - en cas de détérioration contacter le 0800 321 231 - l'entreposage des conteneurs sur la voie publique est interdit

La collecte en apport volontaire (hors déchèterie)

	Type de contenant	Maintenance, entretien, vidage	Particularités spécifiques	Particularités communes
Le verre	Point d'apport volontaire aérien à bandeau vert ou conteneurs enterrés à opercule vert	A la charge de la Communauté d'Agglomération Val de France	Sont interdits : la vaisselle, les miroirs, les pots de fleurs	Le dépôt de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit au pied des points d'apport volontaire aérien ou sur les plateformes de conteneurs enterrés
Les ordures ménagères non recyclables	conteneurs enterrés à opercule bordeaux destinés à recevoir les déchets non recyclables cités à l'article 4-2	A la charge de la Communauté d'Agglomération Val de France		
Les ordures ménagères recyclables hors verre	conteneurs enterrés à opercule jaune destinés à recevoir les déchets recyclables cités à l'article 4-1	A la charge de la Communauté d'Agglomération Val de France	le verre ne doit pas être réceptionné dans ce contenant, ainsi que les films plastiques, les cartons souillés, le polystyrène, les sacs ou jouets en plastique. Les déchets recyclables doivent être vidés de leur contenu	

- **Article 6-4 : le respect des modalités de collecte des vêtements, chaussures, linge de maison et accessoires**

	Type de contenant	Maintenance, entretien, vidage	Particularités
Les textiles	Point d'apport volontaire aérien	A la charge du propriétaire des contenants sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération Val de France	Tout textile déposé à même le sol est destiné aux ordures ménagères Le dépôt de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit au pied des points d'apport volontaire aérien

- **Article 6-5 : le respect des modalités de collecte des DASRI, déchets d'activités de soins à risque infectieux (exemple piqûres)**

	Type de contenant	Maintenance, entretien, vidage	Particularités
Les déchets d'activité de soins	Point d'apport volontaire aux bureaux du parc	A la charge de la ville pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val de France	Ces déchets ne doivent pas être mis avec les ordures ménagères et doivent être préalablement conditionnés afin d'éviter tout risque d'accidents lors de la manipulation par des tiers.

Article 7 : interdictions

- Le dépôt de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit sur les plateformes des points d'apport volontaire enterrés ou au pied des points d'apport volontaire aérien
- Le dépôt de déchets de quelque nature qu'ils soient en lieu public ou espace privé ouvert au public
- Le brûlage à air libre de tout déchet
- L'abandon sur tout ou partie de la voie publique, bancs ou tout autre édicule d'utilité publique, des papiers, boîtes, emballages divers, et d'une façon

générale tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique

- Les déjections canines sur la voie et espaces publics
- Les graffitis

Article 8 : verbalisations

Entreposage des conteneurs sur la voie publique en dehors des jours de collecte	Infraction au présent règlement – contravention de 1 ^{ère} classe	38 euros
Dépôt, abandon, déversement en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, d'ordures, de déchets, de déjections, de matériaux, de liquides (y compris uriner sur la voie publique)	Infraction au Code Pénal, article R632-1 – amende forfaitaire conformément au Code de Procédure Pénale (R48-1 à R49-8)	35 euros (amende minorée à 22 euros si payée sous 5 jours, majorée à 75 euros si payée au delà de 45 jours)
Dépôt, abandon, sur la voie publique, d'ordures, de déchets, de matériaux, en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative (jours, horaires)	Infraction au Code Pénal, article R632-1 – amende forfaitaire conformément au Code de Procédure Pénale (R48-1 à R49-8)	35 euros (amende minorée à 22 euros si payée sous 5 jours, majorée à 75 euros si payée au delà de 45 jours)
Abandon d'une épave de véhicule ou tous objets lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule	Infraction au code pénal, article R635-8 – amende de cinquième classe	1 500 euros
Dépôt d'objets ou matériaux qui entravent ou diminuent la liberté de circuler ou la sécurité du passage	Infraction au Code Pénal, article R644-2 – amende de quatrième classe	750 euros
Substances jetées ou répandues, susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public	Infraction au Code de Voirie Routière, article R116-2 – amende de cinquième classe	1 500 euros
Déjections canines sur la voie publique	Infraction à l'arrêté municipal du 15 mai 2006 et au présent règlement – contravention de 1 ^{ère} classe	38 euros
Graffitis		

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,

Fait à Gonesse, le 20 novembre 2014

Le Député-Maire,*



Jean-Pierre BLAZY

Le Député-Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 25 NOV. 2014

Publié, le : 26 NOV. 2014

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DÉROY

*Le Député-Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte à classer

534-arrete

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-11-25T16-08-38.00 (MI89336588)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20141120-534-arrete-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Règlement de propreté des voies et espaces publics

Date de décision : 20/11/2014



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communesActe : [arrêté 534.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DGS_DELIB

Préparé

Date 25/11/14 à 16:08

Par [JOUNINET Sylvie](#)

Transmis

Date 25/11/14 à 16:08

Par [JOUNINET Sylvie](#)

Accusé de réception

Date 25/11/14 à 16:13